

Séance du 11 mai 2023

Date de la convocation : 05/05/2023
Date d'affichage convocation : 05/05/2023

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	22	7
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	0	2

N°2023-05-53

**Adoption du Projet de Territoire de
la Communauté de communes Terre
de Camargue**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le **16 MAI 2023**

ID : 030-243000650-20230511-2023_05_53-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Jean-Paul CUBILIER – Michel DE NAYS CANDAU – Christine DUCHANGE – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL – Nathalie GROS-CHAREYRE – Françoise LAUTREC – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Olivier PENIN – Laure PERRIGAULT-LAUNAY – Corinne PIMIENTO – Maryline POUGENC – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAILLET – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric BONATO pour Mme Maryline POUGENC – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Alain BAILLIEU – Mme Maguelone CHAREYRE pour M. Arnaud FOUREL – Mme Françoise DUGARET pour Mme Chantal VILLANUEVA – Mme Marielle NEPOTY pour M. Gilles TRAILLET – M. Lucien TOPIE pour M. Lucien VIGOUROUX – Mme Patricia VAN DER LINDE pour M. Pierre MAUMEJEAN.

Absents excusés : M. Claude BERNARD – Mme Arlette FOURNIER – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie GROS-CHAREYRE.

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite « Voynet », portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite « Pasqua », qui introduit dans son article 26 la notion de « projet d'agglomération »,
- Vu l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, aborde la notion de projet de territoire pour chaque catégorie d'intercommunalités à fiscalité propre, en faisant référence au « projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » pour les communautés de communes.

Considérant la volonté d'élaborer, dès le début de mandat, un projet de Territoire pour Terre de Camargue.

Conçu comme un plan d'actions de développement en phase avec les enjeux du territoire et compatible avec les capacités financières de l'EPCI, l'élaboration du projet de Territoire a notamment pour objectif de renforcer le sentiment d'appartenance à l'intercommunalité et d'amener élus communautaires et municipaux à construire ensemble des visions, des projets.

Considérant les échanges réguliers entre élus, services et Agence d'Urbanisme de Nîmes (missionnée par la CCTC pour un accompagnement sur ce dossier), et partagés avec les acteurs du territoire.

Les élus de la Communauté de communes ont été mobilisés à travers plusieurs réunions depuis 2021 (séminaires, ateliers, informations en Bureau et Conseil).

Les ateliers de travail thématiques ont permis à la créativité, aux envies, aux indignations de s'exprimer largement puis de progresser, par itérations vers le domaine du possible et du souhaitable.

L'alimentation des acteurs du projet en données, en tendances, en illustrations cartographiques qui permettent de confronter la perception qu'ils ont du territoire à la réalité des dynamiques qui l'animent a été réalisée par l'Agence d'Urbanisme de Nîmes. A cet égard, les éléments synthétiques et dynamiques du territoire, qui s'appuient sur des hypothèses prospectives ont été privilégiés aux diagnostics à plat pour répondre à l'ambition de départ : « l'essentiel est moins le projet de territoire abouti que le processus qui a permis de le construire par appropriations successives ».

Il est précisé que ce projet de territoire doit être arrêté par délibération avant d'être communiqué à tous les acteurs impliqués. Il pourra alors être mis en œuvre.

L'élaboration du projet de territoire s'inscrit dans le contexte de planification des stratégies et actions de la Communauté de communes Terre de Camargue au travers notamment de la construction du Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET), de la définition du Plan Local de l'Habitat (PLH). Le travail d'élaboration du Projet de territoire a permis de nourrir le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) à la fois sur la trajectoire stratégique de la Communauté de communes et de son territoire pour le mandat actuel et sur les projets d'actions communautaires portés par l'EPCI.

Le Projet de territoire comprend s'articule autour de trois axes stratégiques :

1. Une authenticité et une identité valorisées ;
2. Des dynamiques de développement innovantes ;
3. Une interface résiliente entre terre et mer.

Ces axes ont ensuite été déclinés en enjeux et actions prioritaires.

Il est à noter qu'en parallèle, l'assemblée délibérante installera une commission ad hoc en charge de l'évaluation du Projet et de son évolution.

Après avoir pris part au vote, le Conseil communautaire, décide par :

- 27 voix pour
- 2 abstentions (M. CRESPE et Mme PIMIENTO)
 - D'approuver le Projet de Territoire de Terre de Camargue dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réaliser le Projet de Territoire tel qu'approuvé.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, 12 mai 2023
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

• Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

• Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.